

N° 007/CJ-DF du répertoire

N° 2021-44/CJ-DF du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

Philippe KPAKPE représenté par

Marcellin GNANGAN

(*Me Mohamed TOKO*)

C/

Kora GOUNOU représenté par

Miti GOUNOU

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°018/20 du 05 octobre 2020 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Marcellin GNANGAN, représentant Philippe KPAKPE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°041/2CFD/20 rendu le 11 septembre 2020 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette Cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi six janvier deux-mil vingt-trois, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochee KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°018/20 du 05 octobre 2020 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Marcellin GNANGAN représentant Philippe KPAKPE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°041/2CFD/20 rendu le 11 septembre 2020 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette Cour ;

Que par lettre n°2312/GCS du 30 mars 2021 du greffe de la Cour suprême, notifiée le 14 juillet 2022 par appel téléphonique et reçue ensuite le 15 juillet 2022 par Aquillas KPAKPE pour le compte de Philippe KPAKPE, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°2312/GCS du 30 mars 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 15 juillet 2022 par Aquillas KPAKPE pour le compte de Philippe KPAKPE, le demandeur au pourvoi, n'a pas

signé dans le délai légal cependant que la preuve d'une demande d'assistance judiciaire n'est pas au dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer Philippe KPAKPE représenté par Marcellin GNANGAN déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Philippe KPAKPE déchu de son pourvoi ;

Met les frais à la charge de Philippe KPAKPE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Georges TOUMATOU

Et

Ismaël A. SANOUSSI

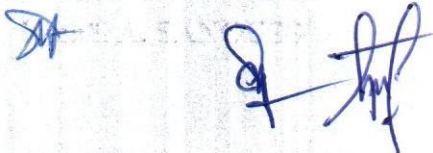
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,



GREFFIER ;


Et ont signé

Le président,



André Vignon SAGBO

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier.



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE